

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 16 MARS 2023

Nombre de Conseillers L'an deux mil vingt trois
En Exercice : 19 Le seize mars
Présents : 15
Pouvoir(s) : 3

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre NANDILLON, Maire à 19 heures 30.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 mars

Présents : Jean-Pierre NANDILLON reçoit pouvoir de Michèle PERRIN - Martine HEUSTACHE reçoit pouvoir de Sophie SOULAIRE - Francis NOUHANT - Sylvie QUILLON- Martine VERT - Laurent LUGNOT- Joël HUET - Edwige MAILLOT - Pascal CHARDERON - Michel MOUSSEAU Patricia MOREAU reçoit pouvoir de Daniel DURIS - René ROUET - Patrick DAIGUSON - Fabienne LAFORET Guy THOMAS.

Absents représentés : Daniel DURIS donne pouvoir à Patricia MOREAU- Cécile RIVRON - Michèle PERRIN donne pouvoir à Jean-Pierre NANDILLON- Sophie SOULAIRE donne pouvoir à Martine HEUSTACHE.

Le quorum est atteint.

Edwige MAILLOT est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation PV du 21 décembre 2022
Retrait délibération reversement taxe d'équipement vers la CDC
Suppression poste agent de maîtrise
Création 2 postes adjoint technique accroissement temporaire d'activité du 01/04 au 31/08/2023
Création 2 postes adjoints techniques au 1^{er} septembre 2023
Autorisation pour ester en justice
Convention d'occupation du local épicerie sociale « Coup de pouce »
Modification des statuts de la Communauté de Communes
Avenant promesse de bail emphytéotique Valeco
Compte rendu Cour des Comptes « Organisation territoriale des soins de premier recours »

Le procès-verbal du 21 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

01032023 - Retrait délibération reversement taxe d'équipement

Le conseil municipal, à l'unanimité, procède au retrait de la délibération n° 14122022 relative au reversement de la taxe d'équipement vers la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse.

02032023 - Suppression poste agent de maîtrise

Le conseil municipal, à l'unanimité, supprime le poste d'agent de maîtrise créé par délibération n° 12062020 suite mutation de l'agent.

03032023 - Délibération portant création de deux emplois non permanents à un accroissement temporaire d'activité Article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les travaux dans les bâtiments communaux et l'entretien des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2023 deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 5 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien espaces verts et bâtiments communaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée mensuelle maximale de 151 heures 67 et ce jusqu'au 31 août 2023 soit une période de 5 mois.
 - La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget primitif 2022
-

04032023 - Création d'un emploi permanent (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.313-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la délibération portant création d'emploi(s) permanent(s) doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève (A, B ou C),
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi

Considérant la délibération n°08122019 en date du 12 décembre 2019 fixant le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de 2 emplois permanents à temps complet ;

Le Maire, propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter

Du 1^{er} septembre 2023 :

1 agent d'entretien polyvalent, adjoint technique, catégorie C, 35 heures, entretien locaux et espaces verts .

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de créer au tableau des effectifs 1 emploi permanent à temps complet comme énoncé ci-dessus ;
- de charger le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées.

05032023 - Cabinet avocat mandaté/Cour administrative d'appel de Bordeaux

A l'unanimité, le conseil municipal autorise :

Le Cabinet SOREL & ASSOCIES pour défendre les intérêts de la commune pour le recours intenté par René, Cyrille CALTABELLOTTA et Anne, Adrienne LAGOGUE épouse CALTABELLOTTA devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX pour le dossier référencé 2230102.

06032023 - Convention mise à disposition d'un local à l'association « Coup de Pouce »

Monsieur le Maire Co Président de l'association se retire de la séance et ne participe ni au débat ni au vote.

Après lecture faite de la convention de mise à disposition d'un local à l'association « Coup de Pouce » par Francis NOUHANT, Maire-adjoint chargé des finances, le conseil municipal adopte, à l'unanimité la convention ci-annexée et désigne Monsieur Francis NOUHANT comme signataire représentant la Commune de LE PECHEREAU.



MAIRIE DE LE PÊCHEREAU

**Espace Jean DESCOUT
Château du Courbat**

36200 LE PÊCHEREAU

Téléphone : 02.54.24.04.97

Télécopie : 02.54.24.19.82

Email : mairie.dupechereau@orange.fr

Convention de mise à disposition d'un local à l'association « Coup de Pouce »

Commune de Le Pêchereau

Entre les soussignés :

La commune de Le Pêchereau, représentée par Monsieur Francis NOUHANT agissant es qualité au nom et pour la commune de Le Pêchereau en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2023 affichée le 22 mars 2023 et transmise au contrôle de légalité le 22 mars 2023.

d'une part,

Et

L'association « Coup de Pouce » déclarée à la Préfecture de l'Indre et publiée au JORF le 20/10/2010 représentée par Monsieur Alain GREGNANIN , Président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 1/02/2011

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

1 – MISE À DISPOSITION

La commune de Le Pêchereau met à disposition de l'association un local situé au 3, Rte d'Argenton à Le Pêchereau.

2 – DÉSIGNATION – DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 0024 section AN

Ce local comprend :

- sanitaire 9,60 m²
- local technique 1,5 m²
- local rangement 1,5 m²
- espace de vente 65 m²
- salle d'attente 9 m²

- réserve 25 m²
- réserve-chambre froide 22 m²
- réserve étage 16 m²
- bureau 12 m²

3 – DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif *d'Épicerie Sociale et Solidaire*. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 1er avril 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre .

5 – REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le repreneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit

7 – OBLIGATION DU REPRENEUR

Tout droit de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'association « Coup de Pouce ».

L'ensemble des fluides, abonnements et consommations nécessaires à l'exploitation seront à la charge de l'association.

L'association devra acquitter , à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention, les impôts, charges, contributions de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement ce local et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 3 « DESTINATION » de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne serait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 – ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre parties. La commune assurera les grosses réparations lui incombant.

L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve en hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10- RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour la garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tout moment et fournir chaque année les attestations d'assurances.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 – CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 – ENTRÉE EN JOUISSANCE – ÉTAT DES LIEUX – AMÉNAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra résilier cette convention, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la réalisation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

14 – FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours les lieux, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à LE PÊCHEREAU

Le 17 mars 2023

En 3 exemplaires de 4 pages

Le 1er Adjoint



Le Président de l'association
LE COUP DE POUCE
Epicerie Sociale
Mairie
36200 LE PÊCHEREAU
Siret 531 888 543 00018

07032023 - Modification des statuts de la Communauté de Communes

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité la modification des statuts relative à :

- Restitution de la compétence « Station d'Épuration »
- Restitution de la compétence « Maintien d'un commerce de première nécessité »
- Rattachement de compétences liées au volet Santé au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

08032023 - Avenant promesse de bail emphytéotique VALECO

Monsieur NOUHANT Francis, Maire-adjoint présente devant le conseil municipal le projet envisagé par la société VALECO à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale agri-photovoltaïque au lieu-dit « Brande des Jolivets », sur la Commune de Le Pêchereau, Département de l'Indre.

Considérant les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de Le Pêchereau est propriétaire de :

- La parcelle cadastrée AE 35 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 36 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 53 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 54 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 55 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 56 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 57 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 58 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 108 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 44 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 45 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 37 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 38 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 39 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 40 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 41 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 42 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 43 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 52 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 51 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AE 50 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 17 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 19 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 20 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 11 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 10 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 9 – Sise Commune de Le Pêchereau ;
- La parcelle cadastrée AH 53 – Sise Commune de Le Pêchereau.

Considérant que ces parcelles sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Monsieur Francis NOUHANT, 1^{er} Maire-Adjoint invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, par 9 voix Pour, 2 voix Contre et 4 Abstentions :

Décide de consentir sur les parcelles susmentionnées, sises Commune de Le Pêchereau (36).

- Un avenant à la promesse de bail emphytéotique signée le 18/10/2021
- Des promesses de résiliation partielles de bail rural au profit de la Société VALECO.

L'avenant à la promesse de bail emphytéotique signée le 18/10/2021 porte sur la réévaluation du loyer, l'ajout d'un certain nombre de parcelles et la prolongation de la durée de validité de la promesse initiale.

Cet avenant et ces promesses de résiliations partielles sont dues à titre gratuit.

Les promesses de résiliations partielles auront une durée de validité de six (6) années à compter de sa date de signature.

Ces promesses sont consenties en vue de conclure un futur bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation photovoltaïque.

Ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de trois mille huit cents euros (3 800 €) par hectare utile. Ladite redevance sera due à la première des deux dates suivantes :

- o La mise en exploitation des installations ;
- o Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

La résiliation partielle de bail rural sera quant à elle consentie moyennant le versement à l'exploitant en place d'une indemnité à savoir de mille deux cents euros (1 200 €) par hectare utile.

Donne tous pouvoirs à Monsieur HUET Joël pour signer l'avenant à la promesse de bail emphytéotique et les promesses de résiliation partielles de bail rural énoncées ci-dessus ainsi que tout documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

Monsieur Jean-Pierre NANDILLON et Madame Martine HEUSTACHE ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet de centrale photovoltaïque.

Il est ici rappelé que Monsieur NANDILLON Jean-Pierre en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de Le Pêchereau qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

**09032023 - Compte rendu Cour des Comptes « Organisation territoriale des soins
de premier recours »**

Lecture du compte rendu effectuée par Monsieur le Maire

Séance levée à 20 heures 30

Edwige MAILLOT

Secrétaire de séance



Jean-Pierre NANDILLON

